

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-d'OEUVRE

N° 4-71

FERMETURE HEBDOMADAIRE

DES BOULANGERIES

ARRETE PREFECTORAL
portant réglementation

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 30 et suivants du Livre II du Code du Travail et notamment l'article 43 a ;

VU la lettre en date du 21 juin 1971 par laquelle M. le Président du Groupe-ment Professionnel de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie de l'Ardèche fait connaître que son Organisation désire obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1970 portant fermeture hebdomadaire obligatoire des boulangeries, des rayons de boulangerie des boulangeries-pâtisseries et des dépôts de pain, dans tout le département de l'Ardèche ;

Considérant que les syndicats des salariés se sont montrés favorables à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1970 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 17 septembre 1971 et sur sa proposition ;

A R R E T E :

Article 1er : A compter du 1er janvier 1972 et sous réserve des dispositions ci-après, le jour de fermeture hebdomadaire des boulangeries, des rayons de boulangerie des boulangeries-pâtisseries et des dépôts de pain est fixé au dimanche dans tout le département de l'Ardèche.

En conséquence, il est interdit à tout boulanger, boulanger-pâtissier, tenancier de dépôt de pain, sédentaire ou ambulancier, de fabriquer, d'exposer, de vendre ou de colporter du pain le jour de fermeture au public.

Cette interdiction s'applique à tous les produits sous quelque forme et dénomination que ce soit entrant dans le commerce de boulangerie tels que :

- pain ordinaire
- pain de gruau
- pain viennois
- pain de son
- pain de campagne
- pain de froment
- biscottes fraîches
- pain de mie
- pain de seigle

Article 2 : Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'ouverture du rayon

de pâtisserie des boulangeries-pâtisseries le jour de fermeture du rayon de boulangerie de ces établissements, à condition qu'aucune fabrication, vente ou colportage des articles de boulangerie définis à l'article 1er, 3ème alinéa, n'y soit effectué.

Article 3 : Pour assurer les conditions normales de ravitaillement en pain de la population et de certains établissements commerciaux, des boulangeries ou dépôts de pain pourront être autorisés à ouvrir au public le dimanche, mais ils devront être obligatoirement fermés un jour autre que le dimanche.

Article 4 : Chaque exploitant de boulangerie, de rayon de boulangerie d'une boulangerie-pâtisserie ou de dépôt de pain, qui désire fermer au public son magasin ou son rayon de pain un jour autre que le dimanche, devra adresser à la Direction Départementale du Travail et de la Main-d'Oeuvre de l'Ardèche, dans les 30 jours de la publication du présent arrêté, une déclaration, datée et signée, indiquant le jour proposé pour la fermeture au public.

Cette demande devra être revêtue de l'avis motivé du Maire de la commune.

Un tableau précisant les jours de fermeture des établissements bénéficiant des dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera établi, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa publication, par le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, après avis de l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

Article 5 : La liste des boulangeries, des rayons de boulangerie des boulangeries-pâtisseries ou des dépôts de pain visés à l'article précédent pourra éventuellement être modifiée à la fin de chaque année pour l'année suivante, sur demande des intéressés adressée à la Direction Départementale du Travail et de la Main-d'Oeuvre dans les formes prévues à l'article 4, avant le 1er décembre de l'année en cours.

Elle pourra également être modifiée à la même époque, sur décision du Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, après avis de l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre et du Maire de la commune concernée.

Article 6 : En cas de cession, le successeur a la possibilité, dans un délai de un mois après la cession, de demander la modification du jour de fermeture retenu pour son prédécesseur.

Dans le cas de création, l'exploitant, qui désire profiter des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, doit faire tenir sa demande un mois avant l'ouverture du fonds ou du rayon concerné.

Dans tous les cas, la demande doit être adressée dans les conditions stipulées à l'article 4.

Ceux des intéressés qui ne se sont pas prévalus des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ont toujours la faculté de recourir à celles de l'article 5, 1er alinéa.

Article 7 : La veille et pendant les jours de fêtes légales, les jours de foires commerciales importantes se déroulant dans la localité, de fêtes locales, toutes les boulangeries, tous les rayons de boulangerie des boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain pourront rester ouverts, même si ces jours tombent le jour de fermeture obligatoire.

Toute autre dérogation aux mesures de fermeture pour événement local important ne pourra être accordée par le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre qu'après avis de l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre et du Maire de la commune concernée.

Article 8 : Dans chaque commune où un accord unanime sera intervenu pour effectuer la fermeture annuelle par roulement, les boulangeries, les rayons de boulangerie des

boulangeries-pâtisseries, les dépôts de pain restant en fonctionnement pourront demeurer ouverts tous les jours de la semaine si le Maire estime que cette solution est nécessaire pour assurer le ravitaillement normal de la population.

Toutefois, la période pendant laquelle la dérogation ci-dessus pourra jouer ne s'étendra que du 1er juillet au 31 août inclus de chaque année.

Les chefs d'établissements concernés devront sans délai en informer l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils devront, à tout moment, pouvoir justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 : Dans chaque magasin et dépôt de vente de pain et quel que soit le jour de fermeture, un avis en caractères lisibles et visibles de l'extérieur indiquant le jour de fermeture sera apposé.

Cet avis sera en outre complété, le jour de fermeture de l'Etablissement, par l'indication des adresses d'au moins deux magasins de vente de pain au détail les plus proches, ouverts ce jour-là.

Article 10 : Le personnel employé au cours des semaines pendant lesquelles sont appliquées les dérogations prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus profitera d'un jour de repos hebdomadaire qui pourra être donné par roulement.

Article 11 : Il est interdit, les jours de fermeture obligatoire, de faire travailler les salariés ou apprentis intéressés en quelque lieu que ce soit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes employées membres de la famille du commerçant.

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1970 portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des boulangeries, des rayons de boulangerie et des dépôts de pain sont abrogées à compter du 1er janvier 1972.

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de TOURNON et de LARGENTIERE, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, M. le Chef du Service Départemental du Contrôle et des Enquêtes Economiques, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, MM. les Commissaires de Police, MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PRIVAS, le 23 SEP. 1971

Le Préfet

Guy DUCOU le POINTE

Pour ampliation

Le Directeur Départemental
du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

M. MOULIN